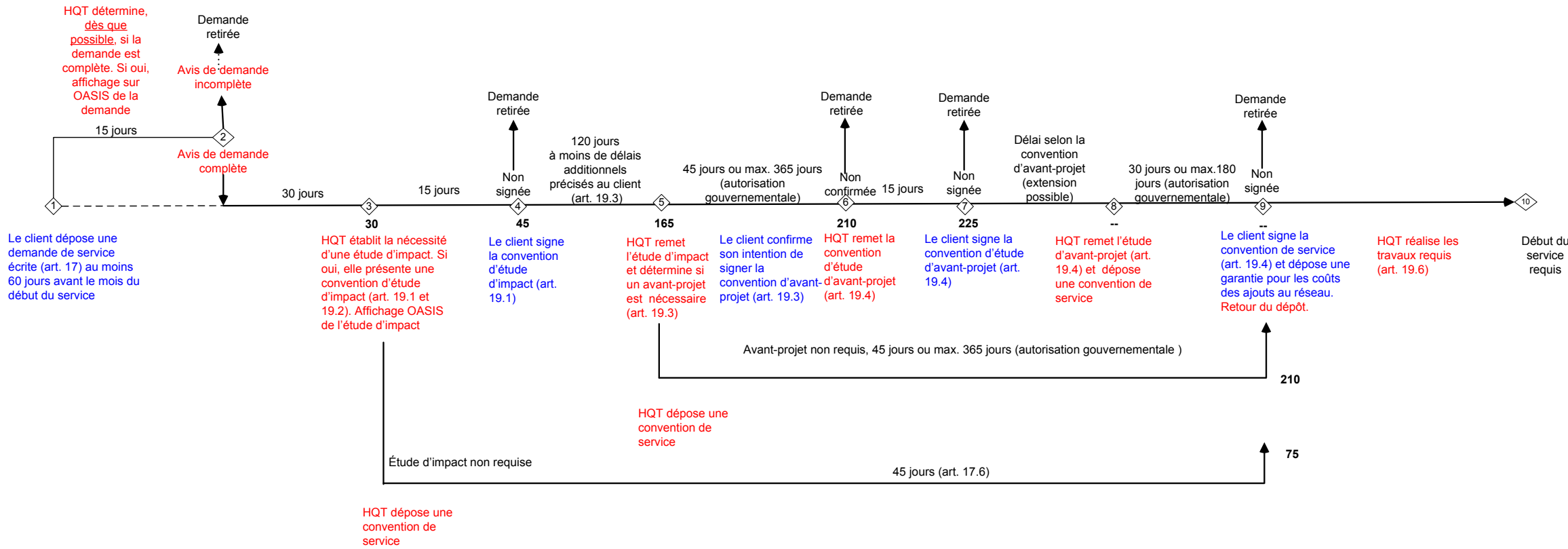


CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT LONG TERME, PROCÉDURE RÉGULIÈRE (DÉCISIONS D-2006-66, D-2007-08 ET D-2007-34)



Demande complète: Article 17.2
 Dépôt d'un mois de service (article 17.3)

Demande retirée: Retour du dépôt + intérêts - frais encourus

Note: Ce tableau fut conçu uniquement pour des fins de vulgarisation. Il ne peut en aucun temps être interprété comme prévalant sur les termes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec approuvés par la Régie de l'énergie, lesquels constituent la version officielle. Hydro-Québec TransÉnergie ne saurait être tenue responsable de toute erreur ou omission découlant de ce tableau.